

Commune d'Arandon-Passins

Arrêté n°21/2024

REGLEMENTATION DE VOIRIE ET DE LA CIRCULATION – 51 RUE JOSEPH GALLAY

- **Vu** le code de la route ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- **Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **Vu** la demande d'arrêté de circulation formulée par Monsieur BIAU Guilhem pour l'entreprise SARL BIAU en date du 01/02/2024 ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route il convient de réglementer la circulation sur la voie concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 05/02/2024 jusqu'au 11/02/2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur la Rue Joseph Gallay par circulation alternée :

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Circulation alternée sur la Rue Joseph Gallay,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Défense de stationner,
- Défense de dépasser.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune d'Arandon-Passins, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable du 05/02/2024 jusqu'au 11/02/2024 inclus.

En raison des restrictions relatives aux travaux de réhabilitation de la mairie impactant la cantine, une attention toute particulière devra être portée par l'entreprise en charge des travaux qui devra stopper impérativement son activité le temps du passage des enfants afin de garantir leur sécurité aux horaires suivants :

- De 11h40 à 11h50
- De 13h10 à 13h20



Fait à Arandon-Passins
Le Maire, Maria SANDRIN